



Syndicat National des Personnels de l'Éducation  
et du Social

Protection Judiciaire de la Jeunesse

Fédération Syndicale Unitaire

54 rue de l'Arbre Sec 75001 PARIS

Tél : 01 42 60 11 49 - Fax : 01 40 20 91 62

[Snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr](mailto:Snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr)

<http://snpespjj.fsu.fr/>

<https://www.facebook.com/Snpes-Pjjfsu-1168350556516481/?ref=bookmarks>

<https://twitter.com/snpespjj?lang=fr>



ENGAGÉ-ES  
AU QUOTIDIEN

Paris, le 20 novembre 2018

## Application de la Nouvelle Bonification Indiciaire à la PJJ

### Où en sommes-nous ?

Depuis près de deux ans, le SNPES-PJJ/FSU mène une campagne d'information et de soutien auprès des personnels pour faire valoir le droit à percevoir la Nouvelle Bonification Indiciaire.

Après plusieurs interpellations et audiences, la DPJJ a fini par donner des premières réponses positives notamment en publiant une note le 26 juin 2018 qui confirme le droit à la NBI pour tous les personnels de l'hébergement. Pour arriver à ce résultat, il a fallu que par son action le SNPES-PJJ/FSU, qui a soutenu les recours administratifs de plusieurs collègues, oblige la DPJJ à appliquer un droit qu'elle leur avait refusé jusque-là ! Mais il reste encore les autres services, notamment le milieu ouvert et l'insertion.

De plus, la DPJJ s'est engagée à ce que chaque DIR communique, à la demande de notre organisation, la cartographie de l'attribution de la NBI...en dépit de cela, nous nous heurtons souvent à un refus de transparence !

Nous exigeons que chaque DIR communique les éléments concernant l'attribution de la NBI, notamment pour savoir si celle-ci se voit attribuée à des services de milieu ouvert et d'insertion. Si cela s'avère être le cas, nous demandons l'extension de la note du 26 juin 2018 à l'ensemble de ces services !

**A ce jour il reste encore beaucoup de personnels de la PJJ qui ne sont pas informés de leurs droits ou à qui le bénéfice de la NBI a été refusé. Le décret d'application de la NBI précise que celle-ci « est attribuée à certains emplois qui exigent soit une responsabilité ou une technicité particulière. Elle est liée aux fonctions et non au grade ».**

Nous proposons aux personnels de la PJJ de se saisir des outils (cadre ci-dessous) que le SNPES-PJJ/FSU met à leur disposition. Depuis le début de notre campagne d'information, nous avons fait reculer l'administration qui agissait dans la plus grande opacité...

**Continuons la mobilisation pour faire valoir nos droits !**



**Attention : si l'administration n'a pas répondu à votre courrier dans un délai de deux mois, c'est ce que l'on appelle un refus implicite. A ce stade vous avez le choix soit d'attaquer directement le refus devant le TA, soit de faire un recours gracieux auprès du Ministère, lui-même attaquant dans les mêmes conditions si vous n'avez pas de réponse à nouveau dans un délai de 2 mois.**

**N'hésitez pas à contacter le SNPES-PJJ/FSU pour vous aider à effectuer cette démarche !**

**Pour avoir la totalité des informations et documents afin de faire la demande de NBI, nous vous communiquons les liens vers notre site. Celui-ci contient les fiches techniques et nous tenons à la demande des agents les modèles de recours au tribunal administratif pour les différents cas de figure :**

**Note de l'administration concernant les modalités d'octroi de la NBI :**

[http://snpespjj.fsu.fr/IMG/pdf/note\\_relative\\_aux\\_modalites\\_d\\_octroi\\_de\\_la\\_nouvelle\\_nbi\\_pjj-1.pdf](http://snpespjj.fsu.fr/IMG/pdf/note_relative_aux_modalites_d_octroi_de_la_nouvelle_nbi_pjj-1.pdf)

**Fiche Technique sur la NBI :**

<http://snpespjj-fsu.org/Fiche-technique-Nouvelle-Bonification-Indicuaire-1354.html>

**Annexe de la Fiche Technique 1 situation des stagiaires :**

[http://snpespjj.fsu.fr/IMG/pdf/fichetechniquenbi-annexe1\\_stagiaires.pdf](http://snpespjj.fsu.fr/IMG/pdf/fichetechniquenbi-annexe1_stagiaires.pdf)

**Annexe de la Fiche Technique 2 situation des UEMO :**

[http://snpespjj.fsu.fr/IMG/pdf/fichetechniquenbi-annexe2\\_mo.pdf](http://snpespjj.fsu.fr/IMG/pdf/fichetechniquenbi-annexe2_mo.pdf)

**Voir notre tract de décembre 2017 :**

[http://snpespjj.fsu.fr/IMG/pdf/tract\\_nbi\\_decembre\\_2017.pdf](http://snpespjj.fsu.fr/IMG/pdf/tract_nbi_decembre_2017.pdf)

**Voir la fiche technique sur la NBI :**

[http://snpespjj.fsu.fr/IMG/pdf/fiche\\_technique\\_nbi.pdf](http://snpespjj.fsu.fr/IMG/pdf/fiche_technique_nbi.pdf)